

## DÉLIBÉRATION

### Séance du Conseil Municipal du 09 juin 2023

Élus :	29	<b>L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin</b> , le Conseil Municipal de la Commune de CHASSE-SUR-RHONE dûment convoqué le premier juin deux mille vingt-trois, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire, salle Jean Marion, sous la présidence de Christophe BOUVIER, Maire.
Présents :	23	
Absents :	2	
Pouvoirs :	4	
Votants :	27	
Présents :		Mmes, MM. BOUVIER, COMBIER, MARTIN, DEGLISE, RENAUD, BOUCHAMA, GACEM, BALSAMO, BORG, COMBALUZIER, BELLABES, LOPEZ, FRECHOSO, JEAN, DOUKKALI, KADRI, RANDON-BERNET, GANDINI, CHARLEMAGNE, DANIELE, ESTATOF, BRUMANA, CULIBRK.
Absents :		Mmes HAMOUDA, CASPARD
Excusés ayant laissé procurations :		Mme LO CURTO à M. BOUVIER, M. PROIA à M. BELLABES, Mme SAUVAGE à M. DEGLISE, Mme DUMAS à M. CHARLEMAGNE.
Secrétaire de séance :		M. BOUCHAMA

#### Délibération n° 09\_06\_039\_2K9

#### **Objet : Instauration d'un périmètre d'étude en vue de la réalisation d'un projet d'aménagement sur les secteurs « Jules Ferry » et de la mairie**

Monsieur BOUVIER, Maire, rappelle à l'assemblée que dans le cadre du dispositif « Petites Villes de Demain » dont la convention d'adhésion a été signée le 19 mai 2021, la commune a élaboré un plan d'actions destiné à revitaliser son territoire sur 3 secteurs stratégiques dont ceux du secteur Jules Ferry et de la Mairie.

Sur le secteur « Jules Ferry », la commune a proposé un scénario préférentiel d'aménagement consistant en l'affirmation de la place Jules Ferry comme barycentre du centre-ville avec la requalification des espaces publics comprenant notamment la création de commerces de proximité, des pistes cyclables et un aménagement de l'école élémentaire.

Sur le secteur proche de la Mairie, la commune a également défini un scénario préférentiel d'aménagement consistant notamment en la recomposition d'un front urbain réinterprétant le tissu faubourien le long de la rue de la Convention, l'élargissement du débouché de la montée Saint-Martin sur la rue de la Convention, mais également le prolongement du parc Haour jusqu'à la rue du sentier et la création d'une voie de desserte résidentielle au sein de l'OAP.

Monsieur le Maire souligne le fort intérêt que représente ce projet d'aménagement de long terme et phasé dans le temps pour la Commune de CHASSE-SUR-RHONE, qui devra par ailleurs faire l'objet de prescriptions d'urbanisme adaptées (vraisemblablement sous forme d'orientations d'aménagement et de programmation) dans le cadre du futur PLUi dont Vienne Condrieu Agglomération a prescrit l'élaboration.

D'ores et déjà, afin de maîtriser l'avenir de ces tenements et ne pas compromettre la réalisation des futures opérations d'aménagement, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer un périmètre d'étude sur les parcelles les plus stratégiques cadastrées section AN n°30-31-32-33-34-49-675-677-804-806-723-721-722-790-48-57-83-653-655-98-110-97-744-743-746-745-716-715-113-720-732-731-730-719-584-490-489-608-609-610-611-612-613-614-615-222-223-225-226-227-224-220-219-218-939-938-937-941-936-940-935-216-213-933-934-214-486-464-462-461-460-525-463-466-465-526-527-529-531-528-530-532

La délimitation du périmètre figure au plan annexé à la présente délibération.

La prise en considération de ce projet d'aménagement et la délimitation des terrains concernés permettra ensuite, pendant une durée de dix ans, de surseoir à statuer sur toute demande d'autorisation d'urbanisme susceptible de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'opération d'aménagement. Les décisions de sursis qui seraient éventuellement opposées sur ce périmètre seront quant à elles valables deux ans, les propriétaires des terrains sur lesquels une décision de sursis à statuer aura été opposée pouvant éventuellement mettre en demeure la Commune de procéder à l'acquisition de leur terrain dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 du code de l'urbanisme (exercice du « droit de délaissement »).

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 424-1 et R. 424-24,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme : « Il peut être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations dans les cas prévus au 6° de l'article L. 102-13 et aux articles L. 121-22-3, L. 121-22-7, L. 153-11 et L. 311-2 du présent code et par l'article L. 331-6 du code de l'environnement. Il peut également être sursis à statuer : [...] 3° Lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement, dès lors que le projet d'aménagement a été pris en considération par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités, sauf pour les zones d'aménagement concerté pour lesquelles l'article L. 311-2 du présent code prévoit qu'il peut être sursis à statuer à compter de la publication de l'acte créant la zone d'aménagement concerté. Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si la décision de prise en considération prévue aux 2° et 3° du présent article et à l'article L. 102-13 a été publiée avant le dépôt de la demande d'autorisation. La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée. »

Considérant qu'il est opportun de prendre en considération le projet d'aménagement proposé par la commune sur le secteur « Jules Ferry » et de délimiter les terrains affectés par ce projet de manière à pouvoir éventuellement opposer des sursis à statuer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de cette opération d'aménagement ;

Après en avoir délibéré, à la majorité des votants (21 pour – 6 contre) :

- **DECIDE** de prendre en considération les projets d'aménagement des secteurs Jules Ferry et Mairie précités,
- **APPROUVE** la délimitation des terrains affectés par ces projets suivant le plan joint en annexe de la présente délibération et rappelle qu'il pourra être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation d'urbanisme à l'intérieur dudit périmètre, conformément aux dispositions de l'article L 424-1 du Code de l'urbanisme,
- **PRECISE** qu'outre les mesures de publicité prévues au Code Général des Collectivités Territoriales, il sera également procédé à celles visées à l'article R. 424-24 du Code de l'urbanisme ci-après reproduit :

« La décision de prise en considération de la mise à l'étude d'un projet de travaux publics ou d'une opération d'aménagement est affichée pendant un mois en mairie ou au siège de l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées.

Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle est en outre publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, lorsqu'il s'agit d'un arrêté préfectoral.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

La décision de prise en considération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues aux premier et deuxième alinéas ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué »

- **RAPPELLE**, conformément à l'article L. 424-1 al. 7 du code de l'urbanisme, que le sursis à statuer pourra être prononcé à l'égard de toute demande d'autorisation déposée postérieurement à la publication de la présente délibération et que la présente décision de prise en considération cessera de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents utiles à l'effet des présentes,

- **PRECISE** que la présente délibération sera transmise à Vienne Condrieu Agglomération afin que le périmètre d'étude instauré soit annexé au Plan local d'urbanisme, conformément au 13° de l'article R151-52 du Code de l'urbanisme.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Publié à CHASSE-SUR-RHONE, le 15 juin 2023.

Le Maire,  
Christophe BOUVIER

  
